

1994/18. Droits de l'homme et terrorisme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le plus important des droits fondamentaux de l'homme est le droit à la vie,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 48/122 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, la résolution 1994/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, et sa propre résolution 1993/13 du 20 août 1993,

Réitérant sa profonde préoccupation devant la persistance des actes de terrorisme et devant les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

1. Réaffirme sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, en tant que violations des droits de l'homme qui visent l'anéantissement des libertés fondamentales et de la démocratie, tout en menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;

2. Invite les gouvernements à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme, et demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération dans la lutte contre le terrorisme aux échelons national, régional et international;

3. Décide, conformément à la résolution 1994/46 de la Commission des droits de l'homme, de confier à M. Saïd Naceur Ramadhane la tâche de rédiger, sans incidences financières, un document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme, que la Sous-Commission examinera à sa quarante-septième session.

35ème séance
25 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]